

Article 2 - DÉFINITIONS

Les prestations garanties sont dues à la suite des événements décrits ci-après survenant au cours du déplacement et de nature à interrompre la participation à l'activité :

1. Maladie, accident corporel, décès de l'assuré,
2. Décès du conjoint, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un assuré,
3. Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

Article 3 - TERRITORIALITÉ

Les garanties s'appliquent :

- Sur l'ensemble des territoires français quels que soient la durée et le motif du déplacement et sans franchise kilométrique,
- A l'étranger à l'occasion d'un déplacement d'une durée n'excédant pas 3 mois.

Elles sont accordées compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, juridiques et politiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement

Article 4 - PRÉCISION

En cas de comportement abusif Inter Mutuelles Assistance GIE porterait les faits incriminés à la connaissance de l'Assureur.

De même, lorsque son intervention apparaîtrait comme le résultat d'une négligence fautive, Inter Mutuelles Assistance GIE pourrait réclamer à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme la conséquence directe de cette faute.

Les Assurés en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans la présente convention, pourront appeler Inter Mutuelles Assistance GIE qui s'efforcera de leur venir en aide.

Article 5 - NATURE DES GARANTIES

La prise en charge doit faire l'objet d'un accord préalable de IMA GIE

1. CAS DE BLESSURE OU MALADIE	
▪ Rapatriement sanitaire	100 % des frais
▪ Attente sur place d'un accompagnant	50 € / jour avec un maxi de 7 jours
▪ Voyage aller-retour d'un proche + hébergement	100% du transport + 50 € / jour avec un maxi de 7 jours
▪ Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger	▪ Pour les Assurés auprès d'un organisme d'assurance maladie : avance maxi de 80.000€ ▪ Pour les étrangers sans couverture sociale : 16.000 €
▪ Envoi de médicaments	100% des frais d'envoi
▪ frais de recherche et de secours en montagne : toutes activités garanties	• En France : 8.000 € • A l'étranger : 8.000 €
2. CAS DE DÉCÈS D'UN ASSURÉ	100 % des frais de transport
3. CAS DES ASSURÉS VALIDES	100 % des frais de transport sanitaire
4. ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS	100 % du voyage aller et retour d'un proche
5. ACHEMINEMENT D'UN ACCOMPAGNATEUR	100 % des frais d'acheminement
6. BAGAGES À MAIN, ANIMAUX DE COMPAGNIE ET ACCESSOIRES NECESSAIRES A L'ACTIVITE PRATIQUÉE	100 % des frais de rapatriement
7. VOL, PERTE OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS	• Aide administrative • avance remboursable de fonds pour le retour • Avance remboursable de fonds pour faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et imprévue • Avance remboursable pour frais d'avocat et de justice à l'étranger : 2 000 € • Dépôt de caution pénale et civile en cas d'incarcération : 10 000 €
8. AVANCE DE FONDS REMBOURSABLE ET CAUTION REMBOURSABLE	• Renseignements et conseils médicaux pour l'étranger pour la préparation, pendant ou après un voyage • Transmettre des messages.
9. RENSEIGNEMENT ET ENVOI DE MESSAGE URGENT	

INFORMATION : UNE DÉCLARATION D'ACCIDENT EST DISPONIBLE :

- ❖ AUPRÈS DE VOTRE ASPTT
- ❖ SUR LE SITE DE LA FÉDÉRATION : www.asptt.com



Notice d'information 2008 aux adhérents
de la FSASPTT
Extrait du contrat
Responsabilité Civile N° 9.500.900



ACTIVITES

Les garanties du contrat s'appliquent hors toutes activités « à moteur » et « engins volants motorisés ou non » :

- ❖ à la pratique et à l'enseignement de toutes activités sportives, ludiques ou de loisir en toutes saisons pratiquées en montagne, en plaine ou en salle.
- ❖ lors des réunions statutaires, des manifestations conviviales et/ou sportives, hors organisations de fédérations délégataires ; Particularité pour certaines sections qui regroupent plusieurs activités différentes :
 - ✓ **Montagne** : toutes activités sportives ou ludiques, en toute saison, en montagne,
 - ✓ **Cyclotourisme** : toutes activités pratiquées avec un vélo,
 - ✓ **Arts martiaux** : les arts martiaux étant très variés, tous les arts martiaux sont compris dans ce contrat,
 - ✓ **Loisir** : toutes les disciplines comprises dans cette section et sous le nom de loisir
 - ✓ **Multisports** : découverte : cette discipline permet de faire découvrir plusieurs activités.
 - ✓ **MSL (Multi Sports Loisir)** : toutes les disciplines sous l'égide de la FSASPTT ou à titre privé.

A - RESPONSABILITE CIVILE

Article 1 - ASSURÉS

- Le souscripteur, la FSASPTT, les Ligues, les ASPTT affiliées.
- Les dirigeants - les animateurs et les entraîneurs licenciés ou non ainsi que les bénévoles - les préposés dans l'exercice de leur fonction.
- Les adhérents lors de la pratique d'un ou des sports et/ou activités prévus par la licence en état de validité ou en cours d'établissement.
 - Soit sous l'égide de la FSASPTT, des Ligues et ou des ASPTT affiliées,
 - Soit à titre privé mais hors toutes structures associatives ou fédérales sous condition : licence fédérale option 2 ou option 3 et la MSL.
- Tout adhérent lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, une des Ligues ou une ASPTT affiliées, lors de la pratique d'un sport et/ou d'une activité autres que ceux prévus au titre de sa licence en cours de validité.
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur Responsabilité Civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs.

Article 2 - DÉFINITIONS

DOMMAGES CORPORELS : Toutes les atteintes corporelles subies par une personne physique.

DOMMAGES MATÉRIELS : Toutes les atteintes à la structure ou à la substance d'une chose ainsi que son vol ou sa disparition et toute atteinte physique des animaux.

DOMMAGES IMMATÉRIELS : Tous dommages autres que corporels ou matériels :

- Lorsqu'ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels eux-mêmes garantis,
- lorsqu'ils résultent d'un manquement à l'obligation de conseil et d'information faite par le souscripteur, les ligues ou les ASPTT affiliées. (Conformément aux dispositions du Code du sports)

FRANCHISE : Toute somme que l'Assuré supporte personnellement et dont, le montant est déduit du règlement de tout sinistre.

Article 3 - TERRITORIALITÉ

Sauf dispositions contraires prévues par ailleurs les garanties s'exercent :

- Sur l'ensemble de tous les territoires français
- Dans les autres pays du Monde pour des séjours n'excédant pas trois mois consécutifs.

Article 4 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, sont formellement exclues du contrat les conséquences dommageables du fait des activités suivantes :

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- Les dommages causés par :
 - Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage (Article L211.1 du Code des Assurances) ;
 - L'emploi de tous engins, appareils et véhicules aériens dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.
- Les dommages résultant de l'utilisation, la détention volontaire ou illégale d'engins de guerre.
- Les vols commis dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant.
- Les compétitions de véhicules à moteur se déroulant dans des lieux fermés ou non à la circulation publique (décret n° 58-1430 du 23 octobre 1958 et arrêté du 17 février 1961).
- Les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit français de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992.
- Les dommages consécutifs à l'arrêt d'activité de l'association, imposé par une Autorité administrative ou décidé par l'Assuré, lorsqu'il est rendu nécessaire par la révélation d'un fait pouvant causer un dommage.
- Les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers.

- Les conséquences de sentences arbitrales rendues en vertu de clauses compromissoires acceptées par l'Assuré.
- Les conséquences d'engagement ayant pour objet de mettre à la charge de l'Assuré la réparation et/ou les modalités de réparation de dommages qui ne lui incomberaient pas en vertu du droit commun sauf si ceux-ci sont passés avec des organismes publics ou semi-publics ou sont d'usage dans la profession de l'Assuré.
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L122-45 à L122-45-3 L122-46 à L122-54 L123-1 à L123-7.
- Les dommages matériels causés aux biens confiés à l'Assuré ainsi que les dommages immatériels qui leur sont consécutifs dans les cas suivants
 - Vol ou tentative de vol survenu dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque,
 - Les dommages résultant d'une opération de transport ou de tout acte juridique se rattachant à l'exécution d'un contrat de transport.

Article 5 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

TOUS DOMMAGES CONFONDUS		9 000 000 € par sinistre
DONT		DONT
1. DOMMAGES AUX LOCAUX POUR UNE OCCUPATION TEMPORAIRE		5 000 000 € par sinistre
2. FAUTE INEXCUSABLE		1 000 000 € par année d'assurance
3. DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS ENSEMBLE...		1 000 000 € par sinistre
4. BIENS CONFIES		150 000 € par sinistre - franchise : 75 € par sinistre
5. DOMMAGES IMMATERIELS NON - CONSECUTIFS		762 245 € par sinistre - franchise : 1 000 € par sinistre
6. ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT POLLUTION ACCIDENTELLE...		762 245 € par année d'assurance - franchise : 500 € par sinistre autre que corporel
DEFENSE PENALE ET RECOURS		50 000 € par litige Seuil d'intervention 150 €

B - DOMMAGES CORPORELS

Article 1 - ASSURES

- Les dirigeants, les animateurs et les entraîneurs licenciés ou non ainsi que les bénévoles.
- Les adhérents lors de la pratique d'un ou des sports et/ou activités prévus par la licence en état de validité ou en cours d'établissement et qui n'ont pas refusé la garantie individuelle accident lors de sa prise de licence :
 - Soit sous l'égide de la FSASPTT, des Ligues et/ou des ASPTT affiliées,
 - Soit à titre privé mais hors toutes structures associatives ou fédérales sous condition : licence fédérale option 2 ou option 3 et la MSL.
- Tout adhérent lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, une des Ligues ou une ASPTT affiliée, lors de la pratique d'un sport et/ou d'une activité autres que ceux prévus au titre de sa licence en cours de validité.

Article 2 - DEFINITIONS

ACCIDENT CORPOREL

- Toute atteinte corporelle, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, telle qu'un choc, une électrocution, l'hydrocution, la noyade ou autre.
- Toute mort subite intervenant au cours ou à la suite de la pratique de l'activité sportive.
- L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.
- L'Assureur considère également comme accidents corporels, les atteintes corporelles suivantes :
 - L'empoisonnement, les lésions, causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers ; toutefois, exceptés ceux provenant de l'action criminelle de tiers, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente,
 - Les conséquences d'injections médicales mais seulement si elles ont été mal faites ou faites par erreur quant à la nature du produit injecté,
 - Les congélations, insulations ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit,
 - Les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident garanti,
 - Les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel un Assuré est soumis par suite d'un accident corporel garanti,
 - La déshydratation survenue au cours de l'activité sportive.

FRAIS DE TRAITEMENT

- Les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'intervention chirurgicale et de salle d'opération, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle.
- Les frais de première acquisition de toutes prothèses et tous appareillages.
- Les frais de pharmacie engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale.
- Les frais d'analyses et d'examen de laboratoire.
- Les frais de séjour dans les établissements de soins publics et privés,
- Les frais de transport de l'Assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état.
- Les frais de transport de l'Assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation.

- Les frais de transport pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical et non pris en charge par la Sécurité Sociale,
- Le remboursement en cas de bris de lunettes d'un forfait optique ou lentille atteignant un Assuré licencié lors d'un accident survenu au cours des activités sportives.
- Le remboursement d'un forfait dentaire atteignant un Assuré lors d'un accident survenu au cours des activités sportives.
- Le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation non honorés avant leur départ par des athlètes et dirigeants étrangers à l'occasion d'un séjour en France pour des rencontres internationales amicales ou officielles.

INDEMNITES JOURNALIERES OU ALLOCATIONS QUOTIDIENNES

Les indemnités journalières ou allocations quotidiennes en cas de perte de salaire, de prime ou de tout manque à gagner ou bien les frais supplémentaires causés notamment par l'hospitalisation d'un Assuré et non pris en charge au titre de l'article 1.12, et ce suivant les montants de garantie fixés à l'article 6.3, à partir du 11^e jour d'arrêt.

FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE

Pour le licencié victime d'un accident entraînant une interruption de sa scolarité ou de ses études constatée médicalement, il sera versé une indemnité journalière de soutien scolaire et ce, à compter du 11^e jour d'interruption de sa scolarité, et ce sans tenir compte des vacances scolaires.

Article 3 - TERRITORIALITE

Sauf dispositions contraires prévues par ailleurs les garanties s'exercent :

- Sur l'ensemble de tous les territoires français
- Dans les autres pays du Monde pour des séjours n'excédant pas trois mois consécutifs.

Article 4 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, sont formellement exclues :

- Les accidents occasionnés par l'ivresse ou l'état alcoolique de l'Assuré, l'usage par celui-ci de stupéfiants non prescrits médicalement,
- Le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que l'Assuré provoque intentionnellement,
- Les accidents corporels dont les Assurés seraient les victimes du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel ou par suite de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
- Si la personne assurée perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit sur le capital Assuré, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits ;
- Les accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat,
- Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales et climatiques.

Article 5 - NATURE DES GARANTIES

LICENCE	fédérale	option 2	option 3	MSL
DÉCES		<16 ans : 8 000 €	>16 ans : 35 000 €	
INVALIDITÉ PERMANENTE		65 000 €		
FRAIS PHARMACEUTIQUES		100 % des frais réels		
FRAIS CHIRURGICAUX ET MEDICAUX	150 % (1)	150 % (1)	200 % (1)	200 % (1)
HOSPITALISATION		100 % du forfait hospitalier ou technique		
SOINS DENTAIRES - PROTHESES OPTIQUES	130 € (2)	130 € (2)	260 € (2)	260 € (2)
REMISE A NIVEAU SCOLAIRE	Franchise 10 JOURS 60 €/jour pendant 365 jours			
FRAIS DE RECHERCHE	1 500 €	1 500 €	5 000 €	5 000 €
INDEMNITES JOURNALIERES	Franchise 10 JOURS 30 €/jour			

- (1) du tarif de convention après intervention de la Sécurité Sociale et autres assurances
(2) En complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres mutuelles

C - ASSISTANCE AUX PERSONNES

ASSISTEUR

Inter Mutuelles Assistance GIE met en œuvre les prestations décrites ci-après et prend en charge les frais correspondants pour notre compte. Son siège social est situé 118 avenue de Paris, BP 8000, 79033 Niort Cedex 9

➔ **TELEX : 792 144 F** ➔ **FAX : 05 49 34 71 06** ➔ **INTERNET : <http://www.ima.tm.fr>**

Vous pouvez les joindre 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :

➔ **EN FRANCE (n° Vert) : 0 800 75. 75.75.** ➔ **De l'étranger : +33 5 49 75. 75. 75.**

Article 1 - ASSURES

- Le souscripteur, la FSASPTT, les Ligues, les ASPTT affiliées.
- Les dirigeants - les animateurs et les entraîneurs licenciés ou non ainsi que les bénévoles - les préposés dans l'exercice de leur fonction.
- Les adhérents lors de la pratique d'un ou des sports et/ou activités prévus par la licence en état de validité ou en cours d'établissement
 - Soit sous l'égide de la FSASPTT, des Ligues et/ou des ASPTT affiliées,
 - Soit à titre privé mais hors toutes structures associatives ou fédérales sous condition : licence fédérale option 2 ou option 3 et la MSL.
- Tout adhérent lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, une des Ligues ou une ASPTT affiliées, lors de la pratique d'un sport et/ou d'une activité autres que ceux prévus au titre de sa licence en cours de validité.



**DÉCLARATION DE SINISTRE
DES ADHERENTS
de la FSASPTT**

Responsabilité Civile N°9.500.900



MODE OPÉRATOIRE

Pour toute déclaration, il est impératif de respecter certaines indications et de lire ce mode opératoire avant de remplir la déclaration de sinistre. N'oubliez pas de remplir les 2 cotés de l'imprimé.

Les obligations :

- ⇒ Ecrire en capitale et lisiblement.
- ⇒ Joindre la photocopie de la licence de la fédération sportive des ASPTT.
- ⇒ Joindre le certificat médical de constatations des blessures pour les dommages corporels.
- ⇒ Joindre les justificatifs pour les dommages matériels.
- ⇒ Faire remplir la partie réservée à l'ASPTT locale.
- ⇒ Renvoyer la déclaration dans les 5 jours du sinistre à : FSASPTT, Sinistres
14 rue de l'Ingénieur Robert Keller - 75015 Paris.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LICENCIÉ (à remplir par le licencié)

- ❖ Etes-vous collaborateur bénévole non licencié : oui non
- ❖ Coordonnées : Nom & Prénom :
Sexe : M F Date de naissance :
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. : E-mail :
- ❖ Etes-vous assuré(e) social(e) ? Non Oui - Si oui N° d'immatriculation :
Nom & adresse de la caisse :
- ❖ Avez-vous une mutuelle complémentaire ? non oui Si oui N° de contrat :
Nom & adresse de votre mutuelle :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LICENCE (à remplir par l'ASPTT)

- ❖ N° de licence FSASPTT : Date d'adhésion :
Formule souscrite : Fédérale option 2 option 3 ou multiactivités
- ❖ Nom et Adresse de l'ASPTT où la licence a été délivrée :
Tél. de la personne à contacter :
- ❖ Le licencié est-il licencié dans la fédération délégataire de l'activité pratiquée (ex : fédération de tennis, de foot, etc.) ? non oui
Si oui, coordonnées :
- Si oui, le licencié a-t-il fait une déclaration d'accident à cette même fédération ? Non oui
Si non, il faut lui faire établir une déclaration et l'envoyer à la fédération délégataire concernée.
- ❖ L'accident est-il survenu lors de la pratique d'une activité : (cochet la case utile)
 Organisée sous l'égide de la FSASPTT
 Pour la fédération délégataire correspondante à l'activité (match ou entraînement)
- ❖ Signature du responsable et cachet de l'ASPTT :

TSUP ↘



RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCIDENT (à remplir par le licencié)

- ❖ Date de l'évènement : Heure :
Lieu : Pays :
- ❖ Circonstances exactes de l'accident :
.....
.....
- ❖ Nom du témoin :
Adresse : Code postal : Ville :
- ❖ Y a-t-il eu un procès verbal ou tout autre rapport établi par les autorités locales ? non oui
Si oui, coordonnées :
- ❖ En cas d'accident avec un tiers, nous indiquer (§ à la loi du 13/7/82 – article 121.4 du Code des Assurances) :
Nom et adresse de votre assureur Responsabilité Civile (multirisque habitation) :
Référence contrat
Coordonnées du tiers
Nom & prénom
Adresse
Code postal Ville :
- Le tiers est-il licencié de la FSASPTT ? Non oui Si oui, N° de licence :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DOMMAGES (à remplir par le licencié)

- ❖ Dommages matériels : non oui
Si oui, nature des dommages (joindre systématiquement les justificatifs)
.....
.....
- ❖ Dommages corporels : non oui
Si oui, nature des blessures (joindre systématiquement le certificat médical de constatations des blessures)
.....
.....

A : Le :

Signature du licencié :

Cadre réservé à la FSASPTT

Reçu le :

Envoyé le :

.....